



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



14183470

Déposé / Reçu le

29 SEP. 2014

au greffe du tribunal de commerce
francophone de ^{Grefe}Bruxelles

N° d'entreprise : **0563.382.532**

Dénomination

(en entier) : European Card Payment Association (Association européenne des cartes de paiement)

(en abrégé) : ECPA

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue d'Arlon 82 à 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION – NOMINATIONS – POUVOIRS

L'an deux mille quatorze.

Le vingt-trois juin.

A Bruxelles, rue Royale 55, en l'étude du notaire instrumentant.

Devant moi, Maître **Jean-Philippe LAGAE**, notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU:

1. The UK Cards Association Limited, société de droit anglais, ayant son siège social 2, Thomas More Square à GB- Londres E1W 1YN inscrite au Registre d'England & Wales sous le numéro 7066141, constituée le 4 novembre 2009, numéro d'entreprise belge 0553.954.627.
2. Bancontact-MisterCash, en abrégé "BC-MC", société anonyme, ayant son siège social rue d'Arlon 82 à 1040 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) numéro 0884.499.250.
3. EURO 6000 SA, société de droit espagnol, ayant son siège social calle Alcala, 27 à 28014 Madrid (Espagne) inscrite au Registre de Madrid avec référence Asiento 1114, Diario 1037-1114 Hora 11:18 Fecha 29.12.2000, Presentación 12/9964 Prot 3237N 121 19.12.2000, constituée le 19 décembre 2000, numéro d'entreprise belge 0893.561.129.
4. SISTEMA 4B, SL, société de droit espagnol, ayant son siège social calle Francisco Sacha 12 à 2834 Madrid (Espagne), inscrite au Registre de Madrid avec référence Madrid Tomo 31861-libro 0-folio 1 Seccion 8 Hoja M 573336 Incripción 1-Fecha 21.01.2014, constituée le 2 décembre 2013, numéro d'entreprise belge 0553.954.924.
5. ServiRed Sociedad Española de Medios de Pago, société de droit espagnol, ayant son siège social calle Gustavo Fernandez Balbuena 15 à 28002 Madrid (Espagne), inscrite au Registre de Madrid Volume 24.305 Folio 1 section 8 n° M-437.007, constituée le 24 mars 1987, numéro d'entreprise belge 0553.955.122.
6. Groupement des Cartes Bancaires CB, Groupement d'intérêt Economique de droit français, ayant son siège social 151 bis rue Saint Honoré à 75002 Paris (France), inscrite au registre de Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro C 3310302, constituée le 4 janvier 1985, numéro d'entreprise belge 0553.954.033.
7. SIBS Pagamentos, S.A, société de droit portugais, ayant son siège social Rua Soeiro Pereira Gomes, Lote 1 à 1649-031 Lisboa (Portugal), inscrite au Registre du Portugal sous le numéro 509776965, constituée le 30 mars 2011, numéro d'entreprise belge 0554.659.955.

ci-après dénommés collectivement les « **Fondateurs** »

Tous sont ici représentés par Jean Nicolas Mathieu Goossens, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Gergelstraat 44, en vertu des procurations sous seing privé ci-annexées.

Son identité est établie au vue de sa carte d'identité.

CONSTITUTION

Les Fondateurs déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent par les présentes l'association internationale sans but lucratif "European Card Payment Association (Association européenne des cartes de paiement)", en abrégé «ECPA » et qu'ils adoptent les statuts suivants:

TITRE I : NOM. SIÈGE SOCIAL. OBJET. ACTIVITÉS. DURÉE

ARTICLE 1 - NOM

Une association internationale sans but lucratif est constituée sous le nom de « European Card Payment Association » (Association européenne des cartes de paiement), et l'abréviation « ECPA ». L'association sera désignée ci-après « l'Association ».

Tous les actes, toutes les factures, annonces, publications et tous les autres documents émis par l'Association porteront le nom de l'organisation immédiatement précédé ou suivi des lettres « A.I.S.B.L. » ou « Association Internationale Sans But Lucratif » ainsi que l'adresse du Siège Social.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association sera sis Aarlenstraat - Rue d'Arlon 82 1040 Bruxelles, Belgique. Il pourra être transféré dans tout autre lieu en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du Siège Social sera portée au dossier de l'Association et publiée dans le Moniteur belge conformément au droit applicable. L'Association peut ouvrir des bureaux permanents ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET. ACTIVITÉS

L'objet de l'Association sans but lucratif est de représenter les intérêts de ses Membres lors de discussions dont le sujet est la réglementation européenne impactant l'utilisation et les utilisateurs des cartes de paiement ou des instruments de paiement similaires, ainsi que des initiatives dont l'objet est la promotion de la création d'un marché européen unique pour les paiements par carte.

De plus, l'Objet de l'Association peut être atteint par tout moyen légal, conforme aux intérêts de ses Membres. L'Association pourra entreprendre toute activité directement ou indirectement associée, en tout ou partie, à son Objet ou qui pourrait contribuer à atteindre son Objet.

L'adhésion à l'Association ne limite pas la liberté des Membres à coopérer indépendamment avec d'autres Membres ou groupes de Membres ou avec tout autre tiers, dans le respect du droit de la concurrence .

Dans ce but, l'Association :

- surveille, évalue et réagit à toute proposition de législation pertinente proposée au sein de l'EEE ;
- maintient un dialogue pour le compte de ses Membres, et le cas échéant donne un pouvoir à un représentant commun pour ce faire, avec des organisations y compris, mais pas limitées à la Commission européenne, au Parlement européen, à la Banque centrale européenne, au Comité des paiements de détail en euros, à l'Autorité bancaire européenne, au Cards Stakeholders group (CSG), à EMVCo, à PCISSC et à d'autres organismes nationaux, européens ou internationaux pertinents dans les secteurs d'intérêt de ses Membres, notamment mais non limité à la législation, la sécurité et la normalisation relatives aux cartes, transactions par carte et instruments de paiement similaires

L'Association développe en particulier les activités suivantes :

- organisation d'un forum destiné aux Membres et, par invitation, à des organismes extérieurs sélectionnés en vue de :
 - o partager des informations et des opinions ;

- traiter des problématiques d'intérêt commun, de nature non concurrentielle pertinente par rapport aux intérêts de ses Membres ; et
- évaluer les documents pertinents ;
- fourniture périodique de mises à jour et d'informations de nature non concurrentielle relatives aux Membres et aux activités de l'Association ;
- développement de moyens de communication et de forums de discussion destinés aux parties concernées dans les secteurs privé et public pour présenter les opinions des Membres de l'Association ;
- établissement de groupes de travail destinés à étudier des problématiques spécifiques pour le compte de l'Association dans son ensemble, ou pour un sous-ensemble de ses Membres.

En tout état de cause, l'Association ne peut traiter ni discuter des conditions économiques de l'utilisation, l'acceptation et / ou l'émission des cartes de quelques manières que ce soit.

Pour atteindre son Objet, l'Association peut notamment entreprendre la liste non-exhaustive des activités ci-dessous :

- défendre les intérêts de ses Membres par le biais de dialogues et de négociations avec des tiers, dans le cadre de conférences publiques ou de la publication d'articles, de documents et d'études ;
- représenter, promouvoir et, plus généralement, défendre les intérêts de ses Membres lors de la fixation d'un cadre législatif et réglementaire impactant les cartes, les transactions par carte et les instruments de paiement similaires ;
- faciliter l'échange entre Membres des informations de nature non concurrentielle et à partager des expériences dans le respect du droit de la concurrence afin de développer une position consolidée des Membres ;
- générer, au moins, un intérêt dans les travaux de ses Membres à l'échelle européenne.

Les Membres de l'Association adhèrent au principe général selon lequel les systèmes de cartes et les organismes de validation doivent conserver leur autonomie commerciale dans des domaines tels que, par exemple :

- la responsabilité d'établir les Règles et Réglementations du système,
- le rôle du système dans l'application desdites Règles et Réglementations,
- le choix de la méthode d'évaluation utilisée pour valider l'utilisation de matériels dans leur système,
- l'adaptation des systèmes de cartes, systèmes et produits aux spécificités locales telles que la législation, les habitudes des consommateurs et les conditions du marché.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Sans préjudice des dispositions légales obligatoires ou des règles de politique publique, elle ne pourra être dissoute que conformément à l'Article 34 des présents Statuts.

TITRE II : ADHÉSION, MEMBRES, RETRAIT, EXCLUSION, RESPONSABILITÉ

ARTICLE 5 - ADHÉSION

L'Association est toujours composée d'au moins deux Membres.

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1 L'Association connaît :

- des Membres Principaux
- des Membres Associés
- des Observateurs

Seules les personnes morales peuvent être Membre Principal ou Membre Associé (collectivement désignés comme « Membre » ou des « Membres » dans les présents Statuts).

Les Observateurs peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

L'Association peut accepter de nouveaux Membres et inviter des Observateurs sous réserve des conditions définies à l'article 7 et précisées ci-dessous :

6.2 Peut devenir **Membre Principal**, toute personne morale acceptant de se conformer aux présents Statuts.

Le Membre Principal s'engage à participer activement aux activités de l'Association et à promouvoir la ou les position(s) commune(s) de l'Association. Il s'engage à soutenir lesdites positions afin qu'elles deviennent la base de toutes les discussions et de tous les débats avec des tiers, tels que ceux mentionnés à l'Article 3 des présents Statuts.

Un **Membre Principal** contribue aux travaux de l'Association en participant aux Assemblées Générales et aux réunions des divers groupes de travail ou *task forces* (forces opérationnelles) mis en place à tout moment par le Conseil.

6.3 Peut devenir **Membre Associé**, toute personne morale acceptant de se conformer aux Statuts. Le Membre Associé s'engage à participer activement aux activités de l'Association et à promouvoir la ou les position(s) commune(s) de l'Association.

Un **Membre Associé** contribue aux travaux de l'Association en participant aux Assemblées Générales et peut également prendre part aux réunions des divers groupes de travail ou *task forces* mis en place à tout moment par le Conseil.

Un **Membre Associé** ne participe pas aux réunions du Conseil d'Administration et ne dispose d'aucun droit de vote au sein de l'Association, y compris lors des Assemblées Générales.

6.4 . Un **Observateur** peut être invité à assister à tout ou partie des Assemblées Générales de l'Association sans disposer d'un droit de vote.

La responsabilité des Membres est limitée au montant versé de toute contribution.

ARTICLE 7 - ADMISSION, REGISTRE DES MEMBRES, REPRÉSENTATION DES MEMBRES, DÉMISSION, EXCLUSION

L'Association est composée de représentants des catégories suivantes :

- les systèmes de cartes dont la marque est actuellement utilisée uniquement au sein de l'Espace économique européen (EEE) et qui sont connus comme des « systèmes de cartes nationaux » ,
- les organisations qui gèrent des fonctions essentielles telles que l'agrément, la sécurité ou la normalisation uniquement au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Dans sa candidature au statut de Membre Principal ou Associé, un candidat doit sélectionner l'une des catégories ci-dessus en fonction de ses activités réelles.

Les candidats à l'adhésion à l'Association soumettent une candidature par courrier ou tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) au Secrétariat Général, accompagnée des documents suivants :

- une candidature à l'adhésion officielle dûment renseignée et accompagnée d'une déclaration formelle d'acceptation des Statuts de l'Association validée par l'organe compétent du candidat ;
- une description détaillée des activités du candidat dans le domaine d'intérêt de l'Association ;
- les statuts du candidat accompagnés d'une déclaration validée par l'organe compétent du candidat indiquant qu'il souscrit aux principes, aux activités et à l'Objet de l'Association tels que décrits à l'Article 3 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration (le Conseil) examine la candidature d'un nouveau Membre et peut dans ce cadre demander l'audience du candidat.

Une admission au statut de Membre Principal, Membre Associé nécessite l'accord du Conseil avec un quorum de cinquante (50) pour cent des Membres disposant d'un droit de vote, et sera acceptée uniquement si elle recueille une majorité de 2/3 des Membres votants présents ou représentés.

Un registre des Membres est conservé au Siège Social ou au siège principal de l'Association et, si nécessaire, au Registre du Tribunal de commerce concerné. Ledit registre indique le nom complet et

le lieu de résidence des représentants ou délégués personnes physiques, ainsi que la dénomination, la forme juridique et le Siège Social des personnes morales.

Le Conseil d'Administration enregistre immédiatement toute modification relative aux Membres de l'Association conformément au droit applicable et met à jour, si nécessaire, le registre conservé par le tribunal de commerce ou par l'autorité publique concernés.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES MEMBRES

Chaque Membre désigne une personne physique, le « Délégué », pour le représenter pour toute activité de l'Association.

Chaque Délégué présent à l'Assemblée Générale sera considéré disposer des pleins pouvoirs pour parler et voter au nom du Membre qu'il/elle représente.

Si un Délégué cesse d'être employé par le Membre qu'il/elle représente ou qu'il n'est plus autrement associé audit Membre qu'il/elle représente, il/elle sera immédiatement remplacé(e) par une autre personne de l'organisation du Membre.

ARTICLE 9 - DÉMISSION. EXCLUSION

L'adhésion prend fin lorsqu'un Membre ne répond plus aux exigences de l'adhésion, démissionne, cesse d'exister ou si l'adhésion est résiliée pour autres motifs par l'Assemblée Générale.

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment par notification transmise par courrier classique ou tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) au Conseil d'Administration. La démission est effective à compter de la date de réception de la notification par l'Association. Après leur démission, les anciens Membres restent responsables du paiement des frais d'adhésion et de toute autre obligation financière jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel leur démission est devenue effective.

Il incombe à un Membre d'informer le Conseil d'Administration sans délai de tout changement de statut majeur, tel qu'un rachat, une fusion et/ou une acquisition susceptible d'avoir un impact sur la poursuite de la participation du Membre à l'Association et sur l'adhésion aux principes et à l'Objet de l'Association. Dans le cas où un Membre n'informerait pas le Conseil d'Administration d'un tel changement dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas dans tous les cas excéder trois mois à compter de la diffusion officielle et/ou publique de l'information relative à un tel événement, le Conseil d'Administration peut décider d'appliquer les dispositions d'exclusion décrites ci-dessous.

Le Membre concerné est invité préalablement à formuler ses moyens de défense et la décision d'exclusion doit être motivée.

Une adhésion tant pour les Membres Principaux que les Membres Associés peut être résiliée par l'Assemblée Générale pour une quelconque des raisons suivantes :

- violation des Statuts de l'Association ;
- violation des décisions prises par le Conseil et/ou l'Assemblée générale ;
- violation des critères d'éligibilité au statut de Membre conformément à l'article 7 ;
- actions contraires aux intérêts, valeurs, principes et à l'Objet de l'Association constatés par un tiers indépendant.

Un Membre qui ne satisferait plus à la définition présentée à l'Article 7 des présents Statuts, ou qui ne mandaterait aucun Délégué à trois Assemblées Générales successives est présumé démissionnaire et peut être exclu, sur proposition du Conseil d'Administration et sur décision de l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un Membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale avec un quorum de cinquante (50) pour cent des Membres disposant d'un droit de vote, et n'est acceptée que si elle recueille une majorité de 2/3 des Membres votants présents ou représentés.

Un Membre qui, d'une quelconque façon et pour une quelconque raison, ne ferait plus partie de l'Association :

- n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'Association résultant uniquement de la résiliation de son adhésion,
- n'a aucun droit sur les actifs de l'Association, et
- doit cesser immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association.

Les Membres démissionnaires ou exclus, du fait d'une démission ou d'une exclusion, n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou demander de relevés ou de réouverture de comptes, d'apposition de scellés, d'inventaires ou de remboursements de tout ou partie de tous frais d'adhésion versés. Ceci s'applique également aux héritiers ou ayants droit de tout Observateur, ou de tout Membre démissionnaire ou exclu.

Dans le cas où un Membre ne paierait pas ses frais d'adhésion lors d'un exercice financier donné, il est considéré comme ayant démissionné de plein droit à compter du premier jour de l'exercice financier suivant.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association proviennent :

- des frais d'adhésion des Membres et des contributions des Observateurs ;
- des dons et subventions ;
- des paiements reçus pour des services fournis par l'Association ;
- de toute autre source autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - FRAIS D'ADHESION

Chaque Membre verse des frais d'adhésion annuels pour couvrir les dépenses de l'Association, tel que proposé par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale.

De plus, sur la base d'une proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale se réserve le droit de collecter des sommes supplémentaires pour couvrir les dépenses exceptionnelles.

Les frais d'adhésion sont dus le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque exercice financier et doivent être payés dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture. Tout défaut de paiement peut entraîner la suspension ou la restriction des droits du Membre décidée conformément à l'Article 13 des présents Statuts.

TITRE III : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- un Secrétariat Général ; et
- les Tasks Forces / Groupes de Travail s'il y a lieu.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 - COMPOSITION. POUVOIRS

L'Assemblée Générale est composée des Membres Principaux et des Membres Associés.

Le Trésorier et le Secrétaire Général sont des personnes physiques qui doivent être convoquées aux réunions de l'Assemblée Générale mais qui ne disposent pas de droits de vote.

Les Membres Associés doivent être convoqués mais leur présence n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum ni pour le vote.

Seuls les Membres Principaux disposent d'un droit de vote, et chaque Membre Principal n'a qu'un seul droit de vote.

Les Observateurs peuvent être invités à participer à tout ou partie d'une Assemblée Générale, sans disposer d'un droit de vote.

Le Règlement Intérieur détermine la procédure et les conditions de convocation des participants à l'Assemblée Générale. Lesdits participants peuvent être invités à participer à tout ou partie d'une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit le projet d'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration qui envoie la convocation avec le projet d'ordre du jour. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, le Vice-Président du Conseil d'Administration le remplace.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts s'appliquent à tous les Membres et le cas échéant aux Observateurs de l'Association.

Chaque Membre est représenté par son Délégué lors de l'Assemblée Générale. Un Délégué peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes, comme établi dans le Règlement Intérieur, étant entendu que seul le Délégué est habilité à représenter le Membre et à voter.

L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de l'Association, elle dispose de tous les pouvoirs de décision nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Association.

Tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'Objet de l'Association sont affectés à l'Assemblée Générale, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement en vertu des présents Statuts à d'autres organes de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts, en particulier les pouvoirs suivants :

- exclusion de Membres ;
- élection et révocation des Administrateurs et de leurs suppléants;
- élection du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration parmi les Administrateurs, ;
- validation du plan d'activités et des décisions stratégiques prises par le Conseil d'Administration ;
- validation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- validation des frais d'adhésion annuels ;
- adoption et validation du Règlement Intérieur, des amendements audit Règlement Intérieur et, s'il y a lieu, leur révocation ;
- validation des décisions, y compris la publication ou la communication publique de la position de l'Association ;
- tout engagement financier dépassant un montant établi dans le Règlement Intérieur ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- modification du Siège Social de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins deux fois par an sur convocation par le Président du Conseil d'Administration, au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est validée que si elle recueille une majorité de 2/3 des Membres votants présents ou représentés, avec un quorum de cinquante (50) pour cent des Membres votants présents ou représentés sauf pour les décisions s'opposant à la validation des décisions du Conseil sur la publication ou la communication publique de la position de l'Association, pour lesquelles l'unanimité des Membres votants présents ou représentés est requise avec un quorum de 2/3 des Membres votants présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas prises en compte et, dans le cas d'un vote écrit, les votes blancs et les votes irréguliers ne sont pas non plus pris en compte dans le comptage des votes. Dans le cas où le vote se conclurait par une égalité, la décision est rejetée. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont signalées à tous les Membres dans un délai d'un mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président du Conseil, sur demande écrite d'une majorité de cinquante (50) pour cent plus un des Membres Principaux ou sur décision d'une majorité de cinquante (50) pour cent plus un des Membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents Statuts, en particulier les pouvoirs suivants :

- amendement des présents Statuts ;
- fusion ou scission de l'Association ;
- dissolution volontaire de l'Association et affectation des actifs nets de l'Association en cas de dissolution ;
- désignation d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- transformation de l'Association en société avec un objet social.

Une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire n'est validée que si elle recueille une majorité de 3/4 des Membres votants présents ou représentés, avec un quorum de cinquante (50) pour cent des Membres votants présents ou représentés sauf pour deux types de décisions :

- celles s'opposant à la validation des décisions du Conseil sur la publication ou la communication publique de la position de l'Association,
- celles sur la transformation de l'Association en société avec un objet social,

pour lesquelles l'unanimité des Membres votants présents ou représentés est requise avec un quorum de 2/3 des Membres votants présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire est valablement constituée même si certains Membres Principaux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par le biais de tout moyen moderne de télécommunication permettant aux Membres de s'entendre et de se parler directement, tel que par téléphone ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Membre est considéré comme présent.

ARTICLE 14 - PROCURATIONS

Les Membres Principaux ont le droit d'être représentés lors de l'Assemblée Générale par un autre Membre Principal disposant d'une procuration donnée par courrier classique ou tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel).

Chaque Membre Principal est autorisé à détenir un nombre illimité de procurations.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS. ORDRE DU JOUR

Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées avec accusé de réception aux Membres par courrier classique ou tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) au moins trente jours calendaires à l'avance. Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Tout Membre Principal est autorisé à proposer un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui doit être communiqué au Président du Conseil 10 (dix) jours ouvrés avant la date d'une assemblée et communiqué aux autres Administrateurs au moins 5 (cinq) jours ouvrés avec la date de la réunion.

Aucun vote n'est organisé concernant un élément n'étant pas indiqué à l'ordre du jour, sauf (i) si tous les Membres Principaux sont présents ou représentés et acceptent ledit vote ou (ii) à l'égard des candidatures d'adhésion soumises par le Conseil à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'Assemblée Générale et la liste des personnes présentes à l'Assemblée Générale sont conservées dans un registre des procès-verbaux et signées par le Président du Conseil et un Administrateur.

Ledit registre est conservé au Siège Social ou principal de l'Association où les Membres peuvent le consulter sans pour autant le déplacer.

Dans le mois suivant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le Secrétaire Général de l'Association envoie une copie du procès-verbal de l'Assemblée à chaque Membre, par courrier, fax, courriel ou toute autre forme écrite.

ARTICLE 17 - PROCÉDURE ÉCRITE

L'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite. Cette procédure ne peut s'appliquer que si le Conseil d'Administration en est d'accord et a exprimé de façon formel cet accord. En ce cas le Président du Conseil envoie par courrier classique ou tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) qu'il/elle jugera adapté, les décisions proposées à tous les Membres.

La communication est accompagnée d'une note préparée par le Président établissant les raisons ayant conduit à l'utilisation de la procédure écrite, ainsi que le contexte des décisions proposées.

Les décisions proposées sont considérées comme étant adoptées si dans un délai de 10 (dix) jours calendaires après leur envoi, le nombre de communications dûment renseignées renvoyées au Président du Conseil par les Membres ainsi que le nombre de votes correspondant suffisent pour atteindre les exigences établies dans les présents Statuts en termes de quorum et de votes.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - POUVOIRS

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (le Conseil) qui dispose des pouvoirs les plus larges pour la gestion et la représentation de l'Association. Seules les actions restreintes par la loi ou par les présents Statuts et réservées à l'Assemblée Générale sont exclues de sa sphère de compétence.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs qui lui sont spécifiquement attribués par les présents Statuts, en particulier les pouvoirs suivants :

- exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- adoption des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- adoption du budget et des comptes annuels de l'Association devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- désignation du Secrétaire Général conformément à l'Article 26 et du Trésorier conformément à l'Article 27 ;
- acceptation des candidatures à l'adhésion à l'Association conformément à l'article 7 ;
- décision de proposition de l'exclusion de Membres de l'Assemblée Générale ;
- proposition des frais d'adhésion annuels à l'Assemblée Générale pour validation ;
- décision de création des Task Forces et des groupes de travail.

Le Conseil d'Administration valide les positions prises par l'Association et autres livrables soumis par les diverses Task Forces tels qu'établis à l'Article 25 et pour lesquels un compromis n'a pas été trouvé au sein de la Task Force concernée. Le Conseil d'Administration informe les diverses Task Forces des missions et du budget disponible pour les travaux qu'elles doivent entreprendre au sein de l'Association.

Le Secrétaire Général et le Trésorier participent aux Réunions du Conseil sans droit de vote.

Les Membres Principaux qui ne sont pas Administrateurs peuvent participer sur invitation du Président du Conseil aux réunions du Conseil d'Administration pour traiter d'éléments spécifiques de l'ordre du jour, mais ne peuvent pas voter.

ARTICLE 19 - COMPOSITION, NOMINATIONS

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 6 (six) et d'un maximum de 12 (douze) Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 13 pour une durée de 2 (deux) ans renouvelables.

Chaque Administrateur, personne morale doit désigner un représentant permanent (délégué) personne physique.

Chaque Membre Principal est autorisé à être candidat au poste d'Administrateur. Chaque Administrateur a un droit de vote au Conseil.

La durée du mandat des Administrateurs est de 2 (deux) ans renouvelables, et en tout état de cause aucun Membre ne dispose de plus d'un représentant présent ou représenté aux réunions du Conseil.

Le mandat des Administrateurs cesse à l'issue de l'assemblée au cours de laquelle le mandat n'est pas renouvelé ou vient à échéance. Les Administrateurs peuvent à tout moment démissionner ou être révoqués pour faute grave par un vote à l'unanimité de l'Assemblée Générale. Les candidats au poste d'Administrateur soumettent leur candidature au Secrétaire Général au moins 4 (quatre) semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale vote pour départager les candidats proposés lorsqu'il existe plus de 12 (douze) candidats au total et les candidats disposant du plus grand nombre de votes de l'Assemblée Générale sont élus au Conseil. Dans le cas où le nombre de candidats ayant obtenu le même nombre de votes est supérieur au nombre de sièges disponibles, l'Assemblée Générale vote de nouveau pour départager lesdits candidats afin d'attribuer les sièges disponibles.

Si le nombre de candidats au Conseil est inférieur à 12 (douze) au total, tous les candidats dont la candidature est valide seront automatiquement élus.

Le Président du Conseil d'Administration et le Vice Président sont des membres du Conseil d'Administration proposés par un ou plusieurs Administrateur(s) pour élection par l'Assemblée Générale.

En l'absence d'une telle proposition, l'Assemblée Générale désigne un Président et un Vice-Président parmi le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est élu pour une durée égale à la durée de son mandat d'Administrateur sous-jacent. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

ARTICLE 20 - POSTES VACANTS

Dans le cas où un poste au Conseil deviendrait vacant, avec pour résultat que le nombre de membres du Conseil minimum tel que défini à l'Article 19 des présents Statuts n'est pas atteint, le Conseil d'Administration doit demander la convocation d'une Assemblée Générale afin d'élire un Administrateur de remplacement.

Le Président de l'Assemblée Générale organise les élections conformément aux présents Statuts, et l'Administrateur de remplacement poursuit le mandat de l'Administrateur sortant jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

ARTICLE 21 - RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit lorsque les intérêts de l'Association l'exigent et au moins deux fois par an, sur convocation à l'initiative du Président ou à celle de deux Administrateurs, au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, les convocations sont envoyées au moins 15 (quinze) jours calendaires avant la réunion par courrier classique.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est décidé par le Président.

Chaque Administrateur peut demander au Président d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à 10 (dix) jours ouvrés avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - PROCURATIONS

Chaque Administrateur est autorisé à être représenté à une réunion du Conseil d'Administration par un autre Administrateur, titulaire d'une procuration établie par courrier classique ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel). Aucun Administrateur ne peut être titulaire de plus de trois (3) procurations.

ARTICLE 23 - QUORUM. VOTES. DÉCISIONS

Le Conseil d'Administration constitue un collège qui prend des décisions collectives d'Association approuvées par la majorité des Administrateurs présents ou représentés conformément à l'article 22. Il ne peut prendre des décisions que sur des points indiqués à l'ordre du jour de la réunion, sauf si

tous les Administrateurs présents ou représentés conformément à l'article 22 décident à l'unanimité de délibérer sur ces sujets.

Chaque Administrateur dispose d'un seul droit de vote.

Les Décisions du Conseil nécessitent une majorité de 2/3 des Administrateurs présents ou représentés conformément à l'article 22, avec un quorum de cinquante (50) pour cent des membres présents ou représentés du Conseil, à l'exception des décisions du Conseil sur la publication ou la communication publique de la position de l'Association qui est votée à l'unanimité avec un quorum de cinquante (50) pour cent des membres présents ou représentés du Conseil.

Une réunion du Conseil d'Administration est valablement constituée même si tout ou partie des Administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés conformément à l'article 22, mais participent aux délibérations par le biais d'un quelconque moyen de télécommunication moderne permettant aux Administrateurs ou leurs représentants conformément à l'article 22 de s'entendre et de se parler directement, tel que par téléphone ou vidéoconférence. Dans ce cas, les Administrateurs sont considérés comme présents.

En cas d'égalité lors d'un vote, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante. En cas de remplacement du Président par le Vice Président ce dernier dispose d'une voix prépondérante.

Un document daté, signé par tous les Administrateurs présents ou représentés conformément à l'article 22 lors de la séance au cours de laquelle la décision a été prise, et enregistré ou ajouté au registre des procès-verbaux correspondra à une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil le soumet à l'approbation des Administrateurs 10(dix) jours ouvrés maximum après la date de la réunion concernée. La version finale du procès-verbal approuvé est signé à la réunion suivante du Conseil. Une copie du procès-verbal signé et approuvé est fournie à chacun des Administrateurs. Les décisions du Conseil sont conservées dans un registre des procès-verbaux et signées par le Président. Ledit registre est conservé au Siège Social de l'Association.

TITRE VI : TASK FORCES

ARTICLE 25 - TASK FORCES

L'Association peut mettre en place plusieurs Task Forces pour réaliser les objectifs et l'Objet de l'Association tels que décrits à l'Article 3 des présents Statuts.

Lesdites Task Forces peuvent être organisées pour des durées limitées et des activités spécifiques, et être composées de Membres Principaux et Associés volontaires ou désignés par le Conseil d'Administration et organisées de façon à agir ouvertement et avec transparence vis-à-vis de tous les Membres et vis-à-vis d'autres organisations disposant de lien établis avec l'Association. Le Secrétaire Général est également convié à ces réunions.

Le Conseil d'Administration s'assure que les activités desdites Task Forces correspondent aux exigences de l'Association et à son Objet tel qu'indiqué à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE VII : GESTION QUOTIDIENNE

ARTICLE 26 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Conformément à l'Article 18, le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'Association, notamment la supervision des responsabilités financières données au Trésorier, et également la représentation en lien avec ladite gestion à une ou plusieurs personnes appartenant au Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale le champ de compétences du Secrétariat Général et décide, s'il y a lieu, de sa rémunération.

Le Secrétaire Général est désigné pour gérer le Secrétariat Général à partir d'une liste présentée par le Président de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne et révoque le mandat du

Secrétaire Général par une majorité des 3/4 (trois quarts) des votes enregistrés, présents ou représentés.

Le Secrétaire Général est désigné pour une durée de 2 (deux) ans.

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion quotidienne de l'Association et de la mise en œuvre de toute décision pertinente émise par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général rendra régulièrement compte de ses actions et activités au Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - TRÉSORIER

Le Conseil d'Administration désigne un Trésorier et s'il y a lieu sa rémunération. Ce dernier rend compte au Conseil d'Administration de l'exécution de ses devoirs, et qui :

- assure la collecte des contributions financières des Membres de l'Association ;
- s'assure que les frais correspondent au budget validé ;
- rend des comptes trimestriels au Conseil d'Administration sur la situation financière par rapport au budget ;
- prépare le budget annuel et les comptes annuels pour le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- est chargé des finances de l'Association.

Le Trésorier est désigné pour une durée de 2 (deux) ans.

TITRE VIII : REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 28 - REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'ASSOCIATION

Sous réserve de l'article 23 concernant la publication ou la communication publique de la position de l'Association et sans préjudice des pouvoirs spécifiques que le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes telles que le Secrétaire Général, l'Association est représentée de façon valide vis-à-vis des tiers par la seule signature du Président du Conseil d'Administration ou par la signature de deux Administrateurs agissant conjointement.

Sous réserve de l'article 23 concernant la publication ou la communication publique de la position de l'Association, les procédures judiciaires engagées en qualité de demanderesse ou de défenderesse sont engagées ou prises en charge au nom de l'Association par le Président du Conseil d'Administration ou son délégué.

Sous réserve de l'article 23 concernant la publication ou la communication publique de la position de l'Association, dans le cadre de la gestion quotidienne, l'Association est également représentée de façon valide vis-à-vis de tiers et à l'égard de tous les actes juridiques et extra-juridiques par le Président agissant individuellement (s'il y a lieu, via son délégué) ou, si un Secrétaire Général a été désigné, par le Secrétaire Général.

TITRE IX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale. Tout amendement audit Règlement Intérieur est décidé par l'Assemblée Générale en conformité avec les exigences de présence et de majorité établies à l'Article 13 des présents Statuts.

TITRE X : EXERCICE FINANCIER. COMPTES. BUDGET. AUDIT DES COMPTES

ARTICLE 30 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association durera du 1^{er} janvier au 31 décembre, le premier exercice financier de l'Association couvrant la période comprise entre la date de constitution de l'Association et le 31 décembre de l'année calendaire suivante.

Le Trésorier est responsable de la conservation des états financiers de l'Association et de l'archivage des informations comptables associées ainsi que de tout autre document et toute autre donnée justificative, de sorte que les droits et obligations de l'Association puissent être déterminés à tout moment.

L'Assemblée Générale peut décider de créer un fonds de réserve et d'établir le montant à réserver et le montant de la contribution de chaque Membre audit fonds.

ARTICLE 31- COMPTES. BUDGET

Le Conseil est responsable de la soumission à l'Assemblée Générale du bilan et du compte de résultat pour la période écoulée, accompagnés de toutes les explications nécessaires, ainsi que du budget pour les années à venir. Le Président ainsi qu'au moins un Membre du Conseil signeront le bilan, le compte de résultat et les états financiers pour l'exercice comptable écoulé.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'année précédente et le budget de l'année suivante et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation.

La décision de l'Assemblée Générale de valider les comptes annuels impose de disposer de la majorité prévue à l'Article 13.

Les comptes annuels sont enregistrés dans un registre des comptes annuels qui sera conservé au siège social de l'Association et qui pourra être consulté par les Membres sans qu'ils puissent le déplacer.

ARTICLE 32 - AUDIT DES COMPTES

L'Assemblée Générale peut décider de désigner un commissaire aux comptes pour l'Association.

TITRE XI : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 33 - AMENDEMENTS AUX STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider en toute validité d'amendements aux présents Statuts tels que proposés par le Conseil d'Administration en conformité avec les quorums de participation et de vote établis à l'Article 13, sous réserve que la proposition d'amendement des Statuts soit mentionnée explicitement dans la convocation.

La date à laquelle les amendements aux Statuts entrent en vigueur sera déterminée dans le Règlement Intérieur ou par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE XII : DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire a l'autorité de dissoudre l'Association. Toute proposition de dissolution de l'Association sera présentée, examinée et soumise au vote conformément aux présents Statuts. Elle nécessite un quorum de 4/5 des Membres Principaux présents ou représentés et une majorité de 4/5 des Membres Principaux présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est effectuée. Cette Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sans condition de quorum. Une majorité simple suffit pour décider de dissoudre l'Association.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera les termes en fonction desquels l'Association sera liquidée, désigne un ou plusieurs liquidateur(s) afin de céder les actifs de l'Association et déterminera leurs pouvoirs. Elle identifiera également les actifs après remboursement des dettes de l'Association.

Après paiement de toutes les créances en souffrance et des frais de liquidation, les actifs nets de l'Association sont donnés à une organisation caritative.

TITRE XIII : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

ARTICLE 35 - DROIT APPLICABLE. LITIGES

L'Association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le droit régissant toutes les dispositions prévues explicitement ou implicitement dans les présents Statuts est le droit belge.

Les tribunaux belges disposent de la compétence exclusive concernant tout litige découlant des activités de l'Association ou de la gestion de l'Association, en particulier vis-à-vis de ses Membres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les Fondateurs de l'association sont également les Membres Principaux de l'association.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, les conditions requises pour avoir la qualité de Membre Principal de l'association ne s'appliquent pas aux Fondateurs ni aux entités suivantes n'ayant pu à la date de constitution formaliser définitivement leur adhésion : Betaalvereniging Nederland, Consorzio BANCOMAT, EURO Kartensysteme GmbH / Die Deutsche Kreditwirtschaft / girocard, LINK Interchange Network Limited, Nets Denmark A/S. Celles-ci bénéficieront, par exception, immédiatement du statut de membre principal avec les mêmes droits et obligations que les Fondateurs.

Par dérogation à l'article 19, la procédure relative à la présentation et à la nomination des administrateurs, ne s'applique pas aux nominations des premiers administrateurs.

Immédiatement après la décision de constituer l'association et d'adopter les statuts ci-avant, les Fondateurs ont délibéré et décidé à l'unanimité ce qui suit :

Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2014, par les Fondateurs au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura la personnalité morale.

Premier exercice

À titre transitoire, le premier exercice de l'association commence le jour où elle acquiert sa personnalité juridique et se termine le 31 décembre 2015.

Nomination des administrateurs

Les Fondateurs appellent aux fonctions d'administrateurs avec prise d'effet le jour où l'association acquiert sa personnalité juridique :

1. The UK Cards Association Limited, précitée ayant pour Délégué Monsieur Koch Richard Barry, domicilié en Grande Bretagne, 6 Rutherford Way Horsham West Sussex RH 12 4 GD*.
2. Bancontact-MisterCash, précitée, ayant pour Délégué Monsieur Kempeners Philippe, domicilié Ruelle Pirée Lins 1 à 1357 Hélécine.
3. EURO 6000 SA, précitée, ayant pour Déléguée Madame Maria Lourdes Cremades Castaron domiciliée en Espagne, Calle Florentino Granizo 2 à Madrid.
4. SISTEMA 4B, SL, précitée, ayant pour Délégué Monsieur Alfonso de la Viuda Martinez, domicilié en Espagne C Odonell 49 à Madrid.
5. SeviRed Sociedad Espanola de Medios de Pago, précitée, ayant pour Déléguée Madame Maria del Carmen Carnero, domiciliée en Espagne 13 XC Juan Hurtado de Mendoza à Madrid.
6. Groupement des Cartes Bancaires CB, précitée, ayant pour Délégué Monsieur Cédric Sarazin domicilié en France 65 Boulevard Garibaldi -75015 Paris
7. SIBS Pagamentos, S.A, précitée, ayant pour Délégué Monsieur Francisco Maria Da Costa De Sousa De Macedo Simão, domicilié au Portugal Rua Tenente Ferreira Durão 41, 1º, à 1350-316 Lisboa.

Les administrateurs exerceront leur mandat jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2016 et qui élira les administrateurs conformément aux dispositions des statuts.

Dès l'obtention de la personnalité juridique l'assemblée élira son premier Président et premier Vice Président.

Mandat spécial

La société privée à responsabilité limitée EQUILIVIE, ayant son siège social avenue Firmin Lecharlier 93 1090 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0446 670 845, représentée par Madame Evelyne Feremans ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises pour inscrire l'association auprès d'un guichet d'entreprises, demander son identification à la TVA, l'affilier à une caisse d'assurances sociales et, pour autant que de besoin, l'enregistrer auprès de toutes autres administrations.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de représenter l'association auprès d'un guichet d'entreprises, auprès de l'administration de la T.V.A., auprès d'une caisse d'assurances sociales et auprès de toutes autres administrations ; il pourra prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Attestation

Après vérification, le notaire soussigné atteste le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (EUR 50,00)

DONT ACTE.

Fait et passé aux lieu et date mentionnés ci-dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les Fondateurs ont signé avec moi, notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré neuf rôle(s) sans renvoi(s). Au 1er bureau de l'Enregistrement de Bruxelles Antenne 1. Le vingt-six juin 2000 quatorze Vol.5/67 fol.42 case 18. Reçu : cinquante euros (50€) Conseiller a.i. (signé) Gatellier Michelle.

Signé : Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposés en même temps : une expédition, un cahier de procurations et une expédition de l'arrêté royal du 11 septembre 2014 qui accorde la personnalité juridique.